

Session
Académique
2007
2008

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

Institut des Sciences et Pratiques d'Education et de Formation

Master professionnel Administration des Etablissements Educatifs

UE 3A

Politiques scolaires et responsabilités du chef
d'établissement

Module1

Déontologie et éthique

Travail réalisé par : KARIM KARIM

N* Etudiant : 5040682

Présenté à : M. Jean-Pierre Obin





L'espièglerie farouche d'une adolescente

SOMMAIRE

I - PRESENTATIONS LIMINAIRES	4
1. Quartiers proximaux au collège	4
2. Le collège	4
3. Les élèves.....	5
4. Sabrina et son environnement.....	5
II - MISE EN LUMIERE CONNEXE	6
1. Le chef d'établissement	6
2. Le CPE concerné	6
3. Un des assistants pédagogiques	6
III – LES FAITS SUR LE PLAN DIACHRONIQUE	6
Les antécédents de Sabrina.....	7
2. Données factuelles	7
IV – ANALYSE	10
1. Dimension morale.....	10
1.1 La tolérance et l'indulgence.....	10
1.2. Le respect.....	11
2. Domaine du droit	12
3. Le champ éthique.....	15
V – La posture du chef d'établissement	17
1. Qu'aurait-il été bon de faire ? Moi en tant que chef d'établissement.....	17
2. Fin de l'histoire.....	18
Références.....	18
Médiagraphie	19
Glossaire	19

I - PRESENTATIONS LIMINAIRES

• 1. Quartiers proximales au collège

De manière holistique, le collège est implanté dans une cité faisant partie d'une ZUS¹ (Zone Urbaine Sensible). Cette ZUS est un territoire infra-urbain défini par les pouvoirs publics français pour être la cible prioritaire de la politique de la ville. Une myriade de petits quartiers sont constitutifs de la cité et cohabitent, sans vraiment se mélanger. Des rangées d'immeubles et une « pléthore » de tours de quinze étages et un ensemble de verdure bordé d'arbres et de fleurs soigneusement entretenus composent la cité. Ce quartier populaire de la région Rhône-Alpes est perché sur une colline.

Sur le plan socio-historique, à une époque, cette cité était en proie à des violences assez graves. En réaction à ces événements déplorables, une politique a été menée par les pouvoirs publics, l'action volontariste de nombreux habitants et le tissu associatif local pour tisser, çà et là, du lien social depuis de nombreuses années. Aujourd'hui, la cité s'est assagie mais reste paupérisée et la grande majorité de la population ne vit pas dans l'opulence financière. De plus, le sentiment d'insécurité et de discrimination à l'emploi et au logement... demeurent.

• 2. Le collège

Le collège fait partie d'une carte scolaire où se trouve donc une population majoritairement défavorisée sur le plan social et économique et dont le niveau du capital culturel est relativement « faible » sur le plan académique. L'établissement reçoit en grande partie des élèves français et dont les parents sont majoritairement issus de l'immigration provenant de l'Afrique du nord et de l'Afrique subsaharienne. Avec tous les éléments mentionnés précédemment, les pouvoirs publics ont par conséquent classé le collège en ZEP (Zone d'éducation prioritaire) tout en le faisant bénéficier du programme « Ambition Réussite ». Les principes de ces derniers sont de donner plus à ceux qui ont moins, ou en d'autres termes, créer de l'inégalité pour avoir de l'égalité. Le contingent d'élève avoisine 600 élèves. En outre, son effectif pléthorique se définit selon plusieurs sections : Générale, UPI², CLA³ et CIPPA⁴. L'établissement a une renommée exécrable au niveau de sa réputation et également sur le plan des résultats académiques. En effet, le niveau de performance à l'examen du brevet national des collèges plafonne à 40% de réussite. Ce résultat corrobore les taux de passage faible en seconde général. Malgré des constats d'échecs scolaires et de décrochage et de compétences de base mal acquises ; les chiffres montrent un taux de fluidité frôlant les 95 % (de la 6^{ème} à la 3^{ème} pour la même cohorte d'élève). Cela peut s'expliquer de manière hypothétique par le fait qu'un collège dans un contexte donné favorise l'équité à l'accès mais surtout une équité de traitement. En ce qui concerne l'équipe éducative (enseignant, assistant d'éducation et pédagogique, CPE...), on constate de manière diachronique que le renouvellement

¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_urbaine_sensible

² Unité pédagogique d'intégration

³ Classe d'adaptation

⁴ Cycle d'insertion professionnelle par alternance

d'effectif est fréquent. En moyenne le personnel enseignant se renouvelle tous les 2 ans et demi.

- **3. Les élèves**

Au niveau des élèves et de manière schématique, ceux-ci se scindent en deux catégories ; l'une d'élèves calmes et studieux et l'autre d'élèves ayant un comportement qui est de nature à troubler le bon déroulement des cours et de la vie de l'établissement en général. Bref, des élèves avec un état d'esprit subversif. Et pour la plupart de ces derniers, ils ont des résultats scolaires exécrables. De plus, depuis dix ans les actes d'incivilités se sont accrus. Suite à ces méfaits, on a instauré des actions afin de conscientiser les esprits des élèves sur l'importance d'avoir une démarche civilement respectable vis-à-vis du matériel et de la dignité humaine. A cet égard, une sensibilisation est menée par toute la communauté pédagogique (assistance sociale, personnel sanitaire, l'intendant, la gardienne et autres personnels) depuis des années. Malgré cela, des comportements d'élèves se montrent âpres et virulents et refusent très souvent d'obéir aux injonctions des adultes. Toutes ces manifestations remuantes se caractérisent concrètement par des jets d'encre, de yaourt, d'urine sur les portes, explosions de pétards, violences verbales et physiques envers le personnel. En outre, ces attitudes sont également observées entre les élèves. Il faut ajouter à cela que la plupart d'eux manquent de réseau, d'estime de soi et de perspectives d'avenir professionnel, et nourrissent un sentiment « anti français » tout en refusant l'autorité de l'adulte.

- **4. Sabrina et son environnement**

En dehors du cadre scolaire, Sabrina est une jeune fille épanouie et joviale. Mais, parfois, il lui arrive d'être imprévisible et insaisissable car elle avait une propension à se manifester de manière fougueuse tout en faisant preuve de cyclothymie (Il est bon de noter que son comportement rutilant et frénétique lui a valu le surnom de « garçon manqué »). C'est une enfant qui s'investit énormément par rapport à des activités physiques et sportives. Elle est d'ailleurs licenciée dans une association sportive de football. Cette activité lui permet de se sentir valorisée par la reconnaissance de ses pairs qui ont contribué à lui construire une certaine notoriété dans le quartier. En plus d'une popularité de sportive émérite, elle jouit également d'une réputation de bagarreuse notoire. Ceci dit, on peut aisément concevoir qu'avec une telle renommée, Sabrina a de ce fait une très forte estime d'elle-même (voire une sur estime de soi). Sur le plan de la cellule familiale, elle fait partie d'une famille recomposée. D'après le personnel de l'établissement, c'est la grand-mère qui s'est occupée principalement de Sabrina ; en ce sens où les parents ont démissionné de leur rôle éducatif, et ne se sont donc jamais manifestés au sein du collège. C'est donc la grand-mère qui venait au collège pour faire le lien entre l'enfant et la famille (rencontre avec les professeurs pour l'orientation et autres réunions...). Moi-même, j'ai pu me rendre compte durant 2 ans que sa grand-mère venait faire les démarches administratives pour sa petite fille. Sur le plan de la fratrie, elle a 3 sœurs et 3 frères, dont un qui a fait sa scolarité dans le même collège et un autre qui vient d'arriver en classe de 6^{ème}. Tous deux ont montré des comportements qui sont analogues à leur sœur Sabrina.

II - MISE EN LUMIERE CONNEXE

En complément d'informations, nous nous attèlerons dans cette partie à présenter quelques figures du collège.

- **1. Le chef d'établissement**

Celui-ci a été professeur d'éducation physique et sportive dans divers collèges de la région Rhône-Alpes. Par la suite, il est devenu principal de collège il y a 8 ans, et depuis 2 ans, il officie dans le collège cité précédemment. En ce qui concerne la réputation du caractère de cette personne ; celle-ci jouit d'une bonne notoriété de la part du personnel.

- **2. Le CPE concerné**

Dans cet établissement, il y a deux CPE, et à propos du CPE référant de Sabrina, celui-ci a une grande expérience, dans la mesure où il a pu travailler dans divers établissements. Il a un style guindé et cumule au moins 15 ans d'ancienneté dans le métier.

- **3. Un des assistants pédagogiques**

Il est important de mettre en exergue le fait que Sabrina ait son cousin comme assistant pédagogique dans l'enceinte du collège depuis des années. Il est diplômé en droit et suit une formation dans un cabinet d'avocat.

III – LES FAITS SUR LE PLAN DIACHRONIQUE

- **1. Les antécédents de Sabrina**

L'élève Sabrina a fait son entrée au sein du collège en 6^{ème} en septembre 2003 à l'âge de 11 ans. On notait sur son dossier scolaire de CM2 « bon niveau en mathématiques, plus de difficulté en français. Sabrina a de bonnes capacités et est capable d'un travail régulier et suivi lorsqu'elle le décide. Une bonne année de sixième avec les encouragements au 1^{er} et au 2^{ème} trimestre. Cela montre que son intégration a été bonne ainsi que ses résultats qui se sont révélés de manière positive. Par la suite, en 5^{ème} il y a eu l'apparition de problèmes comportementaux nuisant à ses performances académiques : insolences, bavardages, agressivités. Ces complications ont nécessité la tenue d'une commission de vie scolaire. On lui conseille de changer d'attitude pour avoir de meilleurs résultats, ce qu'elle fait au 1^{er} trimestre de 4^{ème}, puisqu'elle obtient des encouragements. Par ailleurs, durant sa 4^{ème} on assiste à la dégradation de la conduite de Sabrina. Malgré des agissements chaotiques, elle arrive à terminer son année grâce à ses résultats scolaires corrects. Une fois en classe de 3^{ème}, Sabrina a fait preuve d'attitudes très négatives au sein de la classe. En plus de cela, ses résultats scolaires se sont avérés catastrophiques : 1,57 en mathématiques ; 1 en anglais. Mais elle a pu aussi obtenir de bonnes notes : 16,67 en espagnol. Ceci étant, la commission propose un redoublement. Le chef d'établissement s'érige contre le passage en seconde sur le bulletin en notant :

« comportement inacceptable. 2nde générale non envisageable ». Suite à cette annonce, la maman intercède en faveur de sa fille pour faire appel de la décision du conseil de classe. Malgré la contestation de la maman ; la commission a récusé la requête de la famille en confirmant le redoublement de Sabrina. En sus, le chef d'établissement spécifie que le redoublement au collège doit répondre à plusieurs exigences. D'une part, un avis conjointement mené entre le chef d'établissement et l'infirmière recommande à Sabrina un suivi au CMP⁵ (centre médical-psychologique) du secteur pour régler ses problèmes de violences à l'intérieur et à l'extérieur du collège. D'autre part, le redoublement doit être conditionné par un engagement fort de la part de l'élève Sabrina sur son travail et sur son comportement. Au mois de juin, elle obtient un rendez-vous au CMP auquel elle se rend. A la rentrée, Sabrina est réinscrite au collège pour son redoublement après avoir donné un certain nombre d'engagements attendus (une attitude positive face au travail, un comportement correct, et une aide au CMP).

- **2. Données factuelles**

Sabrina commence son année scolaire 2007/2008 de redoublement en montrant des attitudes velléitaires, provocantes et agressives. Sur le plan factuel, Sabrina commence ses méfaits en s'introduisant à l'infirmerie en enfreignant une interdiction émanant de l'infirmière. Interdiction d'autant plus forte que l'infirmière était dans un exercice médical vis-à-vis d'un élève. Néanmoins, Sabrina rentre dans le local pour ensuite imiter l'accent d'un agent technique d'origine indienne qui était à ce moment là en train de nettoyer la salle. C'est donc cet agent qui déclare le premier incident au CPE de Sabrina. Cette dernière se plaint d'être victime de moquerie raciste de la part de Sabrina. En outre, elle souligne que cela a commencé l'année dernière. Par contre, il faut mettre en relief que le rapport incident n'indique aucune date et heure relatives à l'incident. Dans les suites données à l'incident, le rapport indique « VU ». Le 16 octobre courant à 13h30 (début des cours), le professeur intervient auprès de Sabrina, car celle-ci dérange le cours en mettant de la nourriture sur la tête d'un élève. Ensuite, Sabrina est rappelée de nouveau à l'ordre pour cesser l'écoute de son « MP3 ». Un peu plus tard, le professeur lui crie dessus pour lui notifier qu'elle doit cesser de s'amuser avec un de ses camarades et qu'elle doit plutôt rester calme pour assurer une bonne prise de note de la leçon de physique. Ensuite, le professeur s'offusque de voir Sabrina lui crier dessus avec insolence. Nonobstant, Sabrina continuera à perturber par des déplacements incessants (se coucher sur le bureau d'un camarade classe...). Sabrina ne sera pas exclue de la classe. *Le rapport ne mentionne aucune intervention souhaitée par le professeur et aucune suite donnée par le CPE ou la direction.* Les mentions : à conserver et à traiter sont cochés.

Le jour même à 14h30, un professeur se plaint de propos avilissants venant de Sabrina (*Tu pues* dit-elle). De là, Sabrina sort de la salle en vociférant pour de nouveau revenir dans la salle en claquant la porte. *Le rapport ne mentionne aucune intervention souhaitée par le professeur ni de suite donnée par le CPE ou la direction.* Les mentions : à conserver et à traiter sont cochés. Le 18 octobre, son CPE fait un rapport d'incident sur Sabrina. En effet, à la suite d'un entretien entre son CPE et Sabrina, son CPE lui signifie

⁵ http://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_m%C3%A9dico-psychologique

qu'une commission de vie scolaire s'est tenue pour l'exclure une demi-journée suite à son comportement perturbateur en classe. A 11 heures 55, elle sort du bureau du CPE et agresse physiquement avec coups une élève de 3^{ème} dans les toilettes des filles (n'entraînant aucune blessure physique). Ces dysfonctionnements obligent à réunir de nouveau une commission de vie scolaire le 23 octobre. Les personnes présentes à cette commission de vie scolaire sont : le chef d'établissement, le CPE référant, son professeur principal des enseignants en lien avec les agissements de Sabrina, l'infirmière, l'assistante sociale, deux élèves et ainsi que Sabrina en présence de sa sœur. Durant cette commission, les différents acteurs listent les dysfonctionnements, soulignent le constat d'échec de la remédiation de la part de l'élève, désirent d'urgence d'une aide au CMP, rappellent les exigences de la 2^{ndc} générale, et le chef d'établissement met en exergue un risque réel d'un conseil de discipline. Suite à cette commission de vie scolaire, il est prononcé une exclusion temporaire du collège à 10 heures jusqu'au 26 octobre par le chef d'établissement pour dysfonctionnements nombreux en classe et au collège sans accompagnement éducatif. De plus, le chef d'établissement souhaite la présence de l'enfant dans le bureau de son CPE pour les 2 dernières épreuves du brevet blanc. Le chef d'établissement ne sollicitera pas la présence des parents lors de son retour au collège. Il faut noter que cette exclusion a lieu alors que se déroule des épreuves de brevet blanc. Les vacances de la Toussaint passent et la reprise des cours a lieu le 8 novembre. Dès le 9 novembre à 9 heures 10, Sabrina se montre irrespectueuse envers son professeur principal en se retournant sans cesse pour bavarder avec ses camarades de classe, en les influençant de manière négative et en rétorquant aux rappels à l'ordre de manière outrancière. L'enseignant déplore donc le manque de respect de l'élève. Le professeur sollicitera une exclusion du cours. Le CPE demandera que les excuses de l'élève soit faite en présence du professeur principal et du directeur adjoint.

Le 13 novembre à 13heures 30, durant le cours de physique, Sabrina se montre de nouveau désobéissante en refusant que le professeur regarde son cahier. Après de nombreux troubles semés en classe, Sabrina quitte la salle de cours sans être accompagnée pour crier dans les couloirs. Une fois dans le couloir, le professeur entend Sabrina : je pars du collège pour téléphoner à ma mère. Peu de temps après, elle quittera le collège sans autorisation pour téléphoner à sa mère. Ayant écouté ses propos, le professeur n'estimera pas nécessaire d'avertir sur l'instant les responsables. A la fin du cours, le CPE est mis au courant par rapport à cette fuite. Le CPE ne téléphonera pas à la famille. Le 15 novembre à 10heures 30, c'est en cours d'anglais que Sabrina se manifestera de manière analogue par rapport à l'incident précédent. Au début du cours, le professeur tente de vérifier la mise à jour du cahier de Sabrina. Sabrina ferme immédiatement le cahier pour le ranger dans son sac. A partir de là, le professeur essaie de prendre le cahier, mais Sabrina lui dit : « *vous n'avez pas à fouiller* ». Le même jour, Sabrina se fait exclure d'un autre cours, d'une part, à cause de bavardages intempestifs, et, d'autre part, parce que le 20 novembre à 10 heures, Sabrina récidive avec des propos outranciers en cours de mathématiques avec son professeur principal. En effet, agitations et propos déplacés « nourriront » ce cours durant lequel l'élève jouera avec sa trousse, son téléphone portable, et dira à haute voix : « *ça me fane !*⁶ ». Et dix minutes plus tard, elle dira « *ha, cette merde !* » pour parler de la leçon qu'elle avait vue lors de sa première

⁶ Jargon de la cité pour dire « ça me saoule »

année de 3^{ème}. Malgré cela, le professeur gardera Sabrina en cours. Le 21 novembre à 9 heures, Sabrina arrive en cours de mathématiques en retard. En rentrant, l'adolescente rejoint ses camarades de classe pour amuser «la galerie ». Alors, le professeur la rappelle à l'ordre. Puis, la jeune fille s'adresse au professeur de manière subversive en lui disant : « *je parle si je veux* »- le professeur ne la sanctionnera pas. Le 27 novembre en cours de mathématiques, Sabrina crache sur des élèves, les insulte et les frappe. Elle est redescendue de cours par le CPE qui était monté annoncer un devoir surveillé aux élèves à ce moment là. Le 28 novembre à 9 heures 30, Sabrina retrouve son professeur principal en cours de mathématiques, et trouve plus intéressant «d'apprendre » à danser la tectonique⁷ en gesticulant dans tous les sens que de se focaliser sur la leçon dispensée. Malgré le recadrage de son professeur, l'enfant tentera de s'absoudre de ses gestes en expliquant que ce sont ses camarades qui lui apprennent cette danse et non le contraire. Après cela, Sabrina restera en cours. Le 29 novembre à 9 heures, c'est une assistante pédagogique qui est victime des agissements troublants de Sabrina. Dans les faits, Sabrina fera opposition à cette assistante se trouvant au second étage pour l'empêcher de descendre. En plus de cette obstruction, Sabrina se manifestera par des cris, des rires et des grimaces. Par la suite, l'assistante pédagogique demande le carnet de liaison de Sabrina. Sans succès, la collégienne refuse de donner le document en question. De là, l'adolescente s'enfuit dans les couloirs, mais l'assistante la suit pour de nouveau réclamer le « calepin ». Durant la poursuite, l'assistante effleure la jeune fille qui lui tiendra juste après, et devant des témoins (un professeur de mathématiques et un assistant d'éducation...), ce langage: « *Oh ! On ne me touche pas* ». Enfin, l'assistante finira par signaler tout cela au CPE (non référant de Sabrina).

Ce jour même à la récréation de 10 heures au moment de la sonnerie des hurlements arrivent des toilettes des filles. Un professeur d'histoire et géographie et les deux CPE entrent dans les toilettes et constatent qu'une quinzaine de filles sont enfermées à plusieurs tout en hurlant dans les toilettes dans les cabines des WC. Deux minutes après, les trois adultes aperçoivent Sabrina sortir d'une cabine des WC. Par la suite, les CPE reçoivent uniquement les élèves déviantes pour des explications. Celles-ci expliquent que Sabrina leur a demandé d'hurler à l'arrivée des CPE. Pour les CPE, Sabrina sera la coupable. Les rapports ne mentionnent aucunement une demande d'explication entre Sabrina et les CPE. Pour terminer, ce seront plus de 10 rapports incidents qui ont été rédigés et des comptes rendus oraux pour le CPE et le chef d'établissement en moins de 3 mois pour des comportements inconvenables et insoutenables de l'élève Sabrina. Tout au long de cette déchéance, certains assistants d'éducation auront tenté de faire appel à l'oncle de Sabrina- qui est assistant pédagogique afin qu'il puisse jouer sur la corde familiale pour tempérer la fougue de Sabrina. Après quelques tentatives, c'est en désespoir de cause qu'il finira par abandonner.

IV – ANALYSE

- **1. Dimension morale**

Qu'est-ce-que la morale ? Pour répondre à cela nous nous sommes appuyés sur le paradigme explicatif d'André Comte-Sponville pour la définir.

Selon lui, la morale est explicitement normative : il existe des règles, des devoirs qui s'imposent à tout individu, des principes auxquels il ne peut se soustraire ; la morale commande, et ceci sans se soucier des circonstances, la décision prise en son nom ne peut être discutée, elle n'est souvent pas même soumise à discussion.⁸

Nous entendons ici par « morale » un ensemble de normes sociales concernant le comportement des individus dans une organisation sociale donnée et régies par un système de valeurs déterminé.⁹ Ici, la dimension de la morale rejaillit à travers deux dimensions. En somme, elle se partage entre la tolérance, l'indulgence et le respect.

- **1.1 La tolérance et l'indulgence**

Quant aux professeurs, ils ont fait preuve de tolérance et d'indulgence par rapport aux comportements grossiers qu'a pu avoir Sabrina. En effet, on voit qu'ils ne l'ont pas sanctionnée. Cette attitude s'assimile à de la rédemption. Si cette tolérance et cette indulgence est volontaire. On pourrait dire que leur attitude a sans doute été guidée par une morale commune. Cette morale, sur laquelle ces adultes pédagogues de l'éducation nationale ne pouvaient se soustraire, puise son fondement sur un des principes d'éducabilité qu'ils ont intériorisés en tant que valeurs. Valeur que l'école est censée administrer au sein de leur établissement à tout enfant. C'est à ce titre que le principe d'éducabilité prône des croyances. Au delà de croire que tout élève peut apprendre, il y en a un autre qui permet de croire que tout est possible dans des situations difficiles tout en étant capable d'accepter le pire sans sombrer dans un angélisme figé. Par déclinaison à ce principe, il y a la morale éducative qui demande de tolérer les sauts d'humeur de l'enfant. Cette morale éducative de la tolérance est un principe qui a été influencé par les psychologues de la jeunesse. Ils considèrent que chaque enfant en dépit de sa complexité, de la faute qu'il a commise n'aurait peut-être pas agi de son plein gré, et qu'il aurait peut-être été sous l'influence de son entourage ou bien plus particulièrement par la crise de l'adolescence. Pour eux, on doit faire preuve de compréhension car il est entendu comme normal que le stade de l'adolescence soit une période où l'enfant passe par des manifestations violentes en remettant en cause l'autorité de l'adulte. Cette période doit être perçue comme une période difficile, et que ces symptômes s'expriment par une révolte. De fait, l'axiome de cette morale demande de faire preuve de mansuétude car ils considèrent que l'adolescent peut être lui-même dépassé par ce qui lui arrive. On pourrait alors comprendre pourquoi ces professeurs l'ont dédouanée vis-à-vis de ses actes par une forme d'empathie.

⁸ <http://www.jpobin.com/pdfanalyse/2004elementsmethodo.pdf>

⁹ crpe.free.fr/peda3.doc

Cette mansuétude et empathie est d'autant plus intériorisées par ces professeurs que le contexte dans lequel évolue le collège est un lieu où ils accueillent des enfants défavorisés socialement, économiquement et parfois affectivement, et dont Sabrina fait partie. Ainsi, ces professeurs se basent donc sur un principe de causalité qui tend à montrer que si l'enfant agit de manière violente, c'est dû à son environnement. Ici, on y retrouve la dimension psycho-sociale.

A y regarder d'un peu plus près, on ne serait affirmer si cette mansuétude est possiblement une application de la valeur de la culture de l'excuse légitimée durant les années 1980 et 1990, et dont le principal but est de ne pas accabler l'élève en difficulté de pour le laisser dans une posture d'apprenant capable de se corriger par lui même; ou alors si les problèmes sociaux (délinquance, violence, communautarisme, pauvreté...) de cette cité ont eu pour conséquence de construire la fuite de l'autorité.

- **1.2. Le respect**

Comme Sabrina a fait preuve d'irrespect en tenant des propos outranciers envers les professeurs et également en vers l'agent d'entretien et ses camarades. Et comme la valeur « respect » émerge aujourd'hui comme une exigence première dans notre société française dans les relations interpersonnelles ; le respect mutuel est donc considéré comme le fondement incontournable de la paix sociale. Et être « respecté » est comme le premier signe de la condition de citoyen. Et c'est au nom de cette valeur que le chef d'établissement et le CPE se sont senti le devoir de condamner ces atteintes à la dignité en prenant une sanction pédagogiquement assez forte en faisant appel à l'exclusion temporaire pour qu'elle puisse conscientiser le caractère rabaisant et humiliant pour lui permettre de prendre aussi conscience de ce qui est bon ou pas de faire dans notre société et pour protéger la communauté éducative. Leur conviction de sanctionner est appuyée par la gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de Sabrina. Par ailleurs, c'est donc au nom de ce respect (scolaire) que leur métier dans lequel ils agissent leur permet d'avoir des prérogatives pour lutter contre ces formes d'irrespect en les sanctionnant. De cette sanction, ils garantissent aussi la continuité du service des professeurs, du personnel et des élèves sans qu'on leur porte plus atteintes à leur dignité. Pour le chef d'établissement et le CPE, il ne s'agit pas de lui faire subir une épreuve, mais plutôt lui donner une occasion de se découvrir et de lui permettre de raviver sa passion pour le respect et nourrir son espoir de rédemption. Dans cette affaire, l'obligation morale est donc fondée sur le respect, elle est venue s'imposer dans l'esprit du chef d'établissement comme une obligation morale.

A tel point que, selon Dominique Picard (cf. *Politesse, savoir-vivre et relations sociales*, "Que sais-je?", 2007), la valeur « respect » s'affirme aujourd'hui comme une forme positive de politesse¹⁰.

¹⁰ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Respect>

- **2. Domaine du droit**

Qu'est-ce que le droit ? De manière générale, le **droit** a été défini comme un « système de règles ». Comme un « concept d'interprétation pour atteindre la justice », comme « une autorité pour concilier les intérêts des personnes », et comme le commandement d'un souverain, sauvegardé par la menace d'une sanction. C'est également la traduction d'un projet politique. C'est l'ensemble des règles et normes, définies et acceptées par les personnes, afin de régir les rapports sociaux, et garanties, sanctionnées, par l'intervention de la puissance publique, c'est-à-dire de l'État¹¹

En faisant irruption de manière incongrue lors de l'activité médicale de l'infirmière, elle aurait pu enfreindre le secret médical et puis « tomber » sous le coup de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002¹² relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Le secret concerne toutes les informations confiées mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors d'un exercice médical. En effet, l'élève en consultation aurait pu se montrer sous une posture à dévoiler un handicap physique à caractère secret. En entrant ainsi, Sabrina a donc potentiellement la capacité de dévoiler cette information à caractère secret. L'infirmière et le CPE aurait dû la sensibiliser par rapport à cette loi. En ce qui concerne la singerie de Sabrina à l'égard de l'agent indien, on peut la considérer comme une forme d'atteinte à la personne. Cette attitude peut être considérée comme un comportement à caractère raciste. De ce fait, l'infirmière présente à ce moment aurait dû sensibiliser l'élève par rapport à la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990¹³. En effet, cette loi dite loi Gayssot tend à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. En plus de cela, le CPE ne prend aucune mesure pédagogique appropriée pour sensibiliser Sabrina contre ses remarques stigmatisantes et humiliantes, surtout que ce n'est pas la première fois qu'elle agit ainsi. Le CPE aurait dû s'inspirer et rendre légitime l'application du Décret n°85-924 du 30 août 1985¹⁴ - articles 3 et 8 (modifié par les articles 2 et 4 du décret n°2000-620 du 5 juillet 2000) - pour provoquer une réparation afin que Sabrina puisse prendre, d'une part, conscience de sa responsabilité et, d'autre part, pour qu'elle évite de recommencer. Pour ce qui est du Personnel administratif, techniques, ouvrier, sociaux et de santé (ATOSS), elle avait la légitimité de soumettre cette indiscipline à un responsable afin que le chef d'établissement puisse sanctionner scolairement Sabrina ; comme le prévoit les principes généraux de la sanction et de la punition dans la Circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000¹⁵. Par ailleurs, il faut préciser que le rapport incident du 16 octobre admet une irrégularité car on n'y mentionne aucune date. Pourtant le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000¹⁶ demande à ce qu'on précise la date dans ce genre de document. En ce qui concerne l'enfant agressé, les parents auraient pu porter plainte contre Sabrina pour agression physique ayant entraîné éventuellement un préjudice moral. En plus de cela, le chef d'établissement aurait dû demander une réparation pour l'élève agressée en faisant

¹¹ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit>

¹² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015&dateTexte=>

¹³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076185&dateTexte=2008051>

¹⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065139&dateTexte=2008051>

¹⁵ <http://eduscol.education.fr/D0111/fiche01.htm>

appel à une démarche de médiation. Il aurait donc dû provoquer une explication, seul à seul ou en présence d'un médiateur (conseiller principal d'éducation, professeur principal, chef d'établissement, adjoint, parents), entre chacune des parties pour qu'on puisse établir le degré de responsabilité de chaque partie. Après avoir veillé à ce que la manifestation de la vérité soit révélée, on veillera par la même occasion à ce que le fauteur présente des excuses à la victime.

Pour le 18 octobre - au regard de la circulaire du 27 mars 1997¹⁷- le CPE et l'administration ont eu raison de mettre en place une commission de vie scolaire car les attitudes perturbatrices répétitives constituent une gêne pour la communauté et pour Sabrina elle-même dans ses apprentissages. Toutefois, la commission aurait dû convier Sabrina à s'y présenter pour donner son point de vue. Mais, toujours au vue de cette même circulaire, le chef d'établissement a fait une faute en l'excluant à deux reprises par l'entremise de cette même commission. En effet, au vue de cette circulaire, la commission ne peut en aucun cas prononcer de sanction. Son but principal vise à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. De plus, le chef d'établissement oublie d'assurer le suivi scolaire de l'élève. Toujours selon cette circulaire, le chef d'établissement aurait dû prendre les mesures nécessaires visant à maintenir la scolarité malgré l'exclusion illégitime par la transmission des cours photocopiés. Une bonne décision a été prise lorsque le CPE a emmené Sabrina présenter ses excuses dans le bureau des responsables.

Comme Sabrina quitte le cours et l'établissement durant sa période scolaire au regard du professeur qui n'encadre pas sa fuite en ne prévenant que tardivement un responsable. Le professeur assume à ce moment là un défaut de surveillance. De facto, il est donc en violation avec la loi du 5 avril 1937 (remplacée par l'art. L 911-4 du Code de l'éducation, RLR 190-9). Celui-ci stipule, qu'en aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. De là, étant donné que les parents de Sabrina ont confié leur fille au collège durant son temps scolaire, qui lui est déterminé par son emploi du temps, par conséquent, ce professeur rentrait dans l'obligation de surveillance pendant toute la durée de son cours. Le professeur aurait dû envoyer le délégué de classe pour avertir le CPE ou un autre responsable pour empêcher la sortie de Sabrina. Le CPE aurait dû avertir, le chef d'établissement, son supérieur hiérarchique de la fuite de l'enfant, quand bien même le fut-il tard. Enfin, chaque enseignant ayant subi les comportements perturbateurs dans sa salle de classe aurait dû au moins, dans un premier temps l'apostropher promptement pour la recadrer.

En ce qui concerne l'anicroche par rapport à la fouille, il faut souligner que le professeur pouvait difficilement fouiller les effets de Sabrina. Ceux qui peuvent fouiller, c'est la police. En effet, seules les forces de police sont autorisées à fouiller et inspecter l'élève et ses effets personnels sans circonstances exceptionnelles. Toutefois, lorsque vous êtes à l'intérieur des murs de l'école, les enseignants et la direction ont la responsabilité légale d'y faire régner l'ordre et la discipline, comme les parents à la maison. Parce qu'ils se voient confier la surveillance du milieu dans lequel évoluent les

¹⁷ <http://eduscol.education.fr/D0111/fiche09.htm>

enfants, les enseignants bénéficient de ce droit particulier d'effectuer des fouilles, sans mandat (c'est-à-dire sans avoir obtenu l'autorisation d'un juge). En effet, afin de bien s'acquitter de leur devoir de faire régner l'ordre et la discipline, les écoles se réservent un droit de fouille dans certaines circonstances exceptionnelles. Sans transition, pour l'incident du couloir, on peut dire que la surveillante a très bien joué son rôle. Elle a respecté l'obligation de surveillance en suivant l'élève. Et elle remplit ses obligations en rendant compte à son supérieur hiérarchiques (un CPE) les événements produits dans le couloir. Aussi, en ne permettant pas à Sabrina de témoigner pour l'affaire des toilettes, le CPE lui enlève toute occasion de se défendre et se met donc en opposition avec le principe du contradictoire. Principe détaillé dans la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000¹⁸, et qu'aurait dû appliquer le CPE pour permettre à Sabrina de discuter des éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits pour motiver sa sanction.

Pour ce qui est des nourritures posées sur la tête de l'élève, le professeur aurait pu appliquer la circulaire de 1991 qui souligne de manière tout à fait explicite la possibilité pour le professeur de réprimander les élèves qui auraient manqué au respect du règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves¹⁹.

Avec ce volet juridique et pour tous ceux qui évoluent ou qui souhaitent évoluer dans une institution éducative, on peut conclure par la citation de Patrick CANIVEZ :

« L'éducation des citoyens suppose une connaissance minimale du système juridique et des institutions²⁰ »

• 3. Le champ éthique

Qu'est-ce que l'éthique ? **De façon globale, l'éthique** (du grec *ηθική [επιστήμη]*, « la science morale », de *ήθος*, « lieu de vie ; habitude, mœurs ; caractère » et du latin *ethicus*, la morale est une discipline pratique et normative qui se donne pour but de dire comment les êtres doivent se comporter. Il existe différentes formes d'éthique qui se distinguent par leur degré de généralité (l'éthique appliquée par exemple ne possède pas le degré de généralité de l'éthique générale), elles se distinguent aussi par leur objet (comme la bioéthique, éthique des affaires ou l'éthique de l'informatique) ou par leur fondement (qui peut être la religion, la tradition propre à un pays ou à un groupe social ou un système idéologique). Dans tous les cas, l'éthique vise à répondre à la question "Quoi faire pour "Bien faire"?"²¹ Par ailleurs, nous désignons par « éthique » l'interrogation d'un sujet sur la finalité de ses actes.

¹⁸ <http://eduscol.education.fr/D0111/fiche02.htm>

¹⁹ <http://www.prepaclasse.net/fichiers/punitions.html>

²⁰ Patrick CANIVEZ, *Eduquer le citoyen ?*, Hatier, 1995, 159 p-
<http://cpe.paris.iufm.fr/spip.php?article1316>

²¹ <http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89thique>

Ainsi, le décideur doit de manière permanente se référer à ses buts et ses priorités, se représenter sans cesse où se trouve l'intérêt de la structure qu'il dirige et quels sont les enjeux dont il doit tenir compte. Ce qui guide la décision est donc l'intérêt²². L'éthique établit aussi des critères pour juger si une action est bonne ou mauvaise et pour juger les motifs et les conséquences d'un acte²³.

En ce qui concerne les professeurs, ils semblent être animés par la valeur tolérance pour répondre aux besoins de Sabrina. Ils souhaitent privilégier cette valeur, car pour eux ils pensent que c'est la meilleure façon d'agir. Il semblerait qu'ils aient eu le souci de ne pas renforcer et nourrir le sentiment d'oppression afin de ne pas la stigmatiser. Pour eux, agir de la sorte c'était un moyen, sans doute de ne pas surajouter de la violence - même si celle-ci est symbolique. Pour ces professeurs, ils étaient des circonstances d'agir de la sorte afin d'éviter de rentrer dans une spirale faites de pressions et des réflexions négatives à l'égard de Sabrina pour éviter d'entacher son estime de soi et sauvegarder son image qu'elle renvoie aux autres. Donc, agir de cette façon pour ces professeurs signifiaient de rompre avec ce tourbillon de la dévalorisation. Peut-être qu'ils pensaient qu'ils devaient s'embarquer dans une escalade asymétrique avec Sabrina; cela aurait eu pour conséquences d'envenimer les choses pour se traduire, en fin de compte, par des conduites de révoltes traduites par de la violence. Ici, on voit bien que la dimension éthique qui anime ces professeurs n'est mue par aucune contrainte coercitive juridique. Leur comportement semble bien montrer une volonté d'agir de manière conjoncturelle pour apporter une réponse adéquate et cohérente à leur valeur morale tout en préservant leur probité vis-à-vis du cadre légal. Pour arriver à cette démarche et l'opérationnaliser, ces professeurs doivent opérer un double mouvement; un mouvement qui place le professeur dans son contexte juridique et un mouvement assez exigeant qui demande celui-ci à s'adapter et d'évoluer sur le plan intellectuel, moral et éthique en fonction de la situation. Et, c'est l'équilibre entre ces deux mouvements qui leur a permis d'apporter une réponse dans un contexte donné. Le principe est toujours de demander aux professeurs de se référer aux textes juridiques, tout en se référant avec toute l'intelligence du contexte. En ce qui concerne le CPE et le chef d'établissement, il semble bien qu'ils aient privilégié la scolarité de l'enfant durant un laps de temps malgré les incartades de Sabrina. En effet, cela montre qu'ils transigent avec le droit et leur valeur car ils auraient pu la punir ou la sanctionner aux premiers méfaits. Peut-être pensaient-ils que la punir ou la sanctionner n'arrangerait pas les choses. Cela montre bien que leur agissement n'est motivé ni par la seule logique juridique ni par leur unique morale (morale de la tolérance à l'instar de certains professeurs), comme ils ne sont pas dans l'obligation de patienter. Ainsi, cela montre bien que ces acteurs font bien un compromis entre le droit et la morale. Attendre ainsi sans recourir à la sanction ou à la punition montre une réelle intention de privilégier sa scolarité en lui laissant ses chances, attitudes qu'ils adopteront deux fois par sanctions interposées. Ces attentes seront nourries par l'espoir de la voir se racheter une conduite. Cela est d'autant plus manifeste, que le chef d'établissement demande à Sabrina de revenir durant les épreuves du brevet (blanc) des collèges.

²² <http://www.jpobin.com/pdfanalyse/2004elementsmethodo.pdf>

²³ <http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89thique>

Malgré les chances données, ils auront recours deux fois à la sanction. Sanctionner Sabrina pour eux signifiaient aussi faire concorder la valeur respect avec le droit comme garant de ce respect. A force d'attente, ils ont estimé à un certain moment donné que la sanctionner c'était la meilleure solution de protéger, d'une part, la communauté du collègue en la mettant à l'écart pour avoir la paix sociale. Et, d'autre part, la mettre à l'écart c'était le bon moyen de lui faire prendre conscience qu'elle ne pouvait plus agir ainsi en toute impunité.

Enfin, d'un côté, le chef d'établissement est mu par son impératif moral du respect qui l'incite à faire appel au droit pour la sanctionner, et dans le même temps, elle considère que cette sanction ne doit pas aller trop loin pour le bien de l'enfant. Elle transige avec sa morale et le droit pour trouver une réponse appropriée à la situation. En effet, rien n'obligeait le chef d'établissement de faire revenir Sabrina durant son exclusion pour qu'elle puisse passer le brevet blanc. Par ce geste, elle désavoue partiellement son action juridique de l'exclusion et sa valeur du respect pour agir au mieux durant cette situation pour le bien de la scolarité de l'enfant.

D'un côté, le souci de la scolarité signifiée par l'attente et par un retour demandé au brevet blanc, et, de l'autre côté, des sanctions qui permettent, d'une part, d'assurer le bien-être de la collectivité. Et, d'autre part, une sanction avec une visée éducative. Cela montre qu'ils ont eu l'opportunité de faire appel à plusieurs choix possibles et que ceux-ci se sont vu appliquer en fonction des situations qui se sont présentés à eux.

V – La posture du chef d'établissement

Prendre les décisions à chaud est une chose délicate qui demande de prendre malgré tout, un certain recul par rapport à la situation. Bien sûr, maintenant il est plus aisé d'avoir une posture de surplomb plus grande vis-à-vis d'un événement, surtout quand celui-ci est passé. Toutefois, c'est avec humilité que l'on va tenter d'émettre quelques pistes de réflexions pour apporter les solutions qui auraient pu améliorer ou éviter cette situation.

- **1. Qu'aurait-il été bon de faire ? Moi en tant que chef d'établissement**

Etant le cas très difficile de cette jeune fille, il aurait été judicieux de recourir à plusieurs solutions alternatives. Pour cela, il aurait fallu faire appel au programme de réussite éducative (PRE). Dans cette optique, il aurait été bon de l'envoyer dans un centre relai afin que l'on fasse un travail de ressourcement pour la conscientiser et la sensibiliser sur l'importance d'avoir des attitudes civilement respectables. Pour ce travail, il faut établir des ateliers « psychologisants » par l'entremise de groupes de parole et d'entretien individualisé. En fin de compte, ce travail aurait permis d'influer sur son estime de soi et sa motivation. En parallèle, on aurait pu faire du compagnonnage avec son professeur principal pour renforcer ce travail d'éducation.

En dehors de ces propositions, on aurait pu penser à la faire redoubler dès sa rentrée de redoublement dans un autre collège afin de lui donner un autre cadre ne lui rappelant pas le passé houleux avec ses professeurs. En même temps, la mettre dans un autre collège avec de nouveaux professeurs auraient eu l'avantage à ces derniers d'avoir un regard neuf et sain sur Sabrina.

- **2. Fin de l'histoire**

Pour finaliser l'historique de Sabrina, nous avons appris qu'elle avait été exclue de l'établissement de manière définitive. Suite à cette exclusion, les responsables ont pris le soin de l'orienter dans un autre collège avoisinant.

Références

Médiagraphie

http://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_urbaine_sensible, consulté le 8 janvier 2008.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_m%C3%A9dico-psychologique, consulté le 8 janvier 2008

<http://www.jpobin.com/pdfanalyse/2004elementsmethodo.pdf>, consulté le 20 mars 2008

crpe.free.fr/peda3.doc, consulté le 21 mars 2008

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Respect>, consulté le 25 mars 2008

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit>, consulté le 26 mars 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015&dateTexte=>,
consulté le 28 mars 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076185&dateTexte=2008051>, consulté le 29 mars 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065139&dateTexte=2008051>, consulté le 29 mars 2008

<http://eduscol.education.fr/D0111/fiche01.htm>, consulté le 2 avril 2008

<http://eduscol.education.fr/D0111/fiche09.htm>, consulté le 2 avril 2008

<http://eduscol.education.fr/D0111/fiche02.htm>, consulté le 4 avril 2008

<http://www.prepaclasse.net/fichiers/punitions.html>, consulté le 4 avril 2008

Patrick CANIVEZ, *Eduquer le citoyen ?*, Hatier, 1995, 159 p. , consulté le 5 avril 2008

<http://cpe.paris.iufm.fr/spip.php?article1316>, consulté le 7 avril 2008

<http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89thique>, consulté le 7 avril 2008

<http://www.jpobin.com/pdfanalyse/2004elementsmethodo.pdf>, consulté le 2 mai 2008

<http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89thique>, consulté le 6 mai 2008

Glossaire

UPI : Unité pédagogique d'intégration

CLA : Classe d'adaptation

CIPPA : Cycle d'insertion professionnelle par alternance